

BGer 4P.138/2002 vom 9. Oktober 2003

Bundesgericht, 2003-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.138_2002

FR: TF 4P.138/2002 du 9 octobre 2003

IT: TF 4P.138/2002 del 9 ottobre 2003

Regeste

Procédure civile

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ , il y a lieu de statuer d'abord sur le recours de droit public.

E. 1.2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 173 consid. 1, 185 consid. 1; 129 II 225 consid. 1; 129 III 288 consid. 2.1, 415 consid. 2.1; 129 IV 206 consid. 1).

E. 1.3

Le jugement rendu par la cour cantonale, qui est final, n'est susceptible d'aucun autre moyen de droit sur le plan fédéral ou cantonal dans la mesure où la recourante invoque la violation directe d'un droit de rang constitutionnel, de sorte que la règle de la subsidiarité du recours de droit public est respectée (art. 84 al. 2 et 86 al. 1 OJ). La recourante est personnellement touchée par la décision attaquée, qui la condamne à paiement, de sorte qu'elle a un intérêt personnel, actuel et juridiquement protégé à ce que cette décision n'ait pas été prise en violation de ses droits constitutionnels; en conséquence, elle a qualité pour recourir (art. 88 OJ). Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1; 128 III 50 consid. 1c et les arrêts cités, p. 53/54).

E. 1.4

Les pièces nouvelles produites sans que les parties y aient été autorisées - comme le courrier de B. _____ du 15 août 2003 - sont irrecevables.

E. 2

La recourante se plaint de l'appréciation arbitraire des preuves par la cour cantonale.

E. 2.1

Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l' art. 9 Cst. , ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal fédéral ne s'écarte de la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable; encore

faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 128 I 273 consid. 2.1). En matière d'appréciation des preuves, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a p. 41; 124 I 208 consid. 4a). Le grief tiré de l'appréciation arbitraire des preuves ne peut être pris en considération que si son admission est de nature à modifier le sort du litige, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il vise une constatation de fait n'ayant aucune incidence sur l'application du droit (ATF 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

Dans la partie "Les faits" de son mémoire, la recourante entend énumérer les constatations de fait de la cour cantonale qui seraient manifestement contraires aux pièces du dossier et aux témoignages recueillis par le premier juge. Pourtant, la recourante n'expose pas en quoi l'état de fait retenu procéderait de l'arbitraire et omet d'indiquer si les constatations auxquelles elle se réfère sont réellement pertinentes pour l'issue du litige. Il s'agit donc de critiques purement appellatoires, qui n'ont pas à être examinées dans la présente instance.

E. 2.3

La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir fait montre d'arbitraire en retenant que la qualité de l'essence vendue devait s'examiner tant au port d'embarquement qu'au port de débarquement. A la suivre, contrairement à ce qui ressort de la confirmation écrite du contrat en relation avec la clause de paiement, le seul examen de qualité convenu par les parties était celui exécuté à l'embarquement, soit à Coryton, par E. _____ UK. La recourante derechef ne démontre pas en quoi cet élément de fait aurait une incidence sur la solution du litige. En effet, il est constant que la qualité promise de l'essence n'était déjà pas présente au port d'embarquement, ce qui rend de toute manière vaine la présente argumentation de la recourante.

E. 2.4

En retenant que la recourante savait dès l'embarquement que la marchandise ne respectait pas les spécifications contractuelles, la cour cantonale aurait à nouveau versé dans l'arbitraire. Cette constatation de fait reposerait uniquement sur la lecture d'une conversation téléphonique enregistrée à l'insu de la venderesse entre l'un des responsables de celle-ci et un employé de E. _____ UK. Cette critique tombe à faux. D'une part, les termes de la conversation téléphonique ont été confirmés en commission rogatoire par le témoin W. _____, employé de E. _____ UK. D'autre part, la cour cantonale s'est également fondée sur le certificat du 2 avril 1996 envoyé par la société d'inspection à la venderesse, lequel démontre la non-conformité de la marchandise au port d'embarquement. Sur la base de ces éléments, le grief d'appréciation arbitraire des preuves n'est pas fondé.

E. 3.1

La recourante invoque une violation arbitraire du droit cantonal de procédure. Elle expose qu'elle a fait valoir à l'encontre de l'intimée - en réponse à sa demande reconventionnelle - des prétentions découlant de la violation par celle-ci de ses obligations contractuelles. En refusant de payer le prix de vente dans le délai convenu, l'intimée se serait ainsi retrouvée en demeure et serait ainsi tenue au paiement de dommages-intérêts représentant des frais de stockage et des surestaries. La recourante reproche à la cour cantonale d'avoir déclaré ces prétentions irrecevables, au motif qu'elles auraient dû faire l'objet d'une demande nouvelle

au sens de l'art. 5 de la loi de procédure civile genevoise (LPC gen.).

E. 3.2

En matière d'application du droit cantonal, arbitraire et violation de la loi ne sauraient être confondus; une violation de la loi doit être manifeste et reconnue d'emblée pour être considérée comme arbitraire. Le Tribunal fédéral n'a pas à déterminer quelle est l'interprétation correcte que l'autorité cantonale aurait dû donner des dispositions applicables; il doit uniquement examiner si l'interprétation qui a été faite est défendable. II n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution paraît également concevable, voire même préférable (ATF 128 II 259 consid. 5 p. 280; 127 I 60 consid. 5a p. 70; 124 I 247 consid. 5 p. 250/251). La loi de procédure civile genevoise ne mentionne pas la notion de demande re-reconventionnelle; il n'en est pas non plus fait état dans la jurisprudence cantonale. A juste titre, l'autorité intimée a donc examiné cette question sous l'angle de l' art. 5 LPC gen., qui autorise l'amplification de la demande, la formation d'une demande additionnelle ou d'une demande reconventionnelle par la remise au greffe de conclusions motivées (al. 2). En règle générale, en effet, le débat est limité aux conclusions au fond qui figurent dans l'assignation et qui, sauf faits nouveaux, devront être reprises sans modification au moment de la plaidoirie (art. 133 LPC gen.). C'est là le principe de l'immutabilité de l'objet du litige. L'admission de la demande reconventionnelle consacre une exception à ce principe, pour des motifs d'économie de procédure. Afin d'éviter des abus, sous la forme de demandes dilatoires, la jurisprudence cantonale reconnaît au juge un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la recevabilité d'une demande reconventionnelle (cf. SJ 1976 p. 148 ss, spéc. p. 156, consid. IX). Sauf faits nouveaux, une demande reconventionnelle ne peut être formée après l'administration des enquêtes (Bertossa/Gaillard/Guyet/Schmidt, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 5 ad art. 5 LPC gen.). Il appert ainsi qu'en déclarant irrecevables les conclusions re-reconventionnelles formées par la demanderesse dans ses écritures après enquêtes, la cour cantonale n'a certainement pas donné une interprétation indéfendable du droit de procédure genevois. En l'absence de disposition légale topique et de tout précédent sur la question, elle a choisi une solution juridique parfaitement soutenable. Cette solution, qui s'inscrit dans le large pouvoir d'appréciation laissé au juge en la matière, est d'ailleurs expressément consacrée par d'autres codes de procédure cantonaux (cf., notamment, art. 133 al. 4 du Code de procédure civile fribourgeois et art. 172 des Gesetze über die Zivilprozessordnung für den Kanton Bern; pour le surplus, Fabienne Hohl, Procédure civile, Tome I, n. 381, p. 88). Le simple fait que certaines jurisprudences cantonales et quelques auteurs admettent l'institution des conclusions re-reconventionnelles ne permet évidemment pas de retenir que l'autorité intimée a violé un principe juridique indiscuté en retenant la solution contraire. Au surplus, le moment où ont été émises pour la première fois les conclusions litigieuses, à savoir lors des dernières écritures après enquêtes, devait de toute manière conduire à une décision d'irrecevabilité. Par conséquent, le grief de violation arbitraire du droit cantonal n'est pas fondé.

E. 4

Les moyens de la recourante concernant la prétendue absence d'existence légale de l'intimée se recoupent avec les griefs émis dans le cadre de la procédure de révision intentée contre l'arrêt cantonal. Le présent recours n'étant pas dirigé contre l'arrêt du 13 juin 2003, qui a rejeté la demande de révision, ces critiques n'ont pas à être examinées dans la présente instance.

E. 5

Compte tenu de l'issue de la cause, la recourante supportera l'émolument de justice et versera à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ). Les dépens dus par la recourante seront imputés sur les sûretés qu'elle a versées à la Caisse du Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.